

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0227_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mise à disposition à titre gratuit –
Logement La Rocambole
61 rue Roger Glinel
50460 Cherbourg-en-Cotentin**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Convention d'occupation conclue
avec l'association Comité de
jumelage Querqueville/Allmendingen**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

(prolongation)

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un logement situé 61 rue Roger Glinel – 50460 Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDERANT que l'utilisation du logement va être élargie dans le cadre des échanges culturels et internationaux.

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que l'association Comité de jumelage Querqueville/Allmendingen participe aux échanges avec l'Allemagne.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il y a lieu de conclure la convention d'occupation qui s'y rapporte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec l'association Comité de jumelage Querqueville / Allmendingen une prolongation à la présente convention pour l'occupation du logement 61 rue Roger Glinel 50460 Cherbourg-en-Cotentin, d'une superficie de 51 m² du 15 au 30 septembre 2023.

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 Cherbourg), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

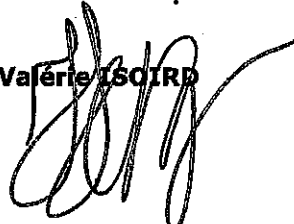
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 19 septembre 2023,

Pour le Maire,
Par délégation,
La maire-adjointe,

Valérie ISOIRD


**Convention de mise à disposition du logement La Rocambole,
Situé 61 rue Roger Glinel - Querqueville
50460 CHERBOURG EN COTENTIN
Prolongation du 15 au 30 septembre 2023**

Entre les soussignés :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL_2020_159 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, et d'une décision n° DM_2023_0227_CC en date du 19 septembre 2023,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

D'une part,

Et

Le Comité de jumelage de Querqueville/Allmendingen, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MAGHE, Maire déléguée de Querqueville, 3 avenue de Couville 50460 CHERBOURG EN COTENTIN

Ci-dessous désigné « le preneur »

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre des partenariats internationaux de la ville, des associations culturelles, des clubs sportifs ou des familles sont accueillies à Cherbourg-en-Cotentin. Le logement La Rocambole a été mis à disposition à titre gratuit aux associations ou aux personnes participant aux échanges prévus dans le cadre des partenariats susvisés sur la période du 15 juillet au 15 septembre 2023.

L'association Comité de jumelage Querqueville/Allmendingen accueillera une famille d'Allmendingen à Cherbourg-en-Cotentin du 15 septembre au 30 septembre. A ce titre l'association disposera d'une prolongation pour l'occupation du logement la Rocambole.

Aussi, il convient de rédiger la convention d'occupation qui s'y rapporte.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à l'association au comité de jumelage de Querqueville/Allmendingen du logement La Rocambole, 61 rue Roger Glinel à Querqueville.

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

Un appartement disposant d'une salle-salon, d'un coin cuisine en rez-de-chaussée, de deux chambres à l'étage, dont une avec une mezzanine et une salle de bain/wc pour une superficie totale de 51m².

Article 3 : Destination des locaux :

3-1 Modalités de mise à disposition:

Le preneur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de l'association Comité de jumelage Querqueville/Allmendingen pour l'accueil de la famille d'Allmendingen aux dates mentionnées ci-dessous :

- **Du 10 au 24 septembre 2023 - Famille BAUR**
Adresse : Schönblick 8 – 89604 ALLMENDINGEN

3-2 Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera effectué au moment de la remise des clés le 10 septembre et de la reprise des clés le 24 septembre 2023.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

Le preneur ne pourra en aucun cas céder son occupation, mais il est autorisé à sous-louer l'emprise dans le cadre de leur utilisation autorisée par la présente convention.

La sous-location devra être impérativement subordonnée à la durée de la présente convention et ne saurait en aucun cas dépasser son terme. La convention de sous-location devra prévoir une clause de résiliation automatique dans le cas d'une résiliation de la présente convention entre la Ville et l'association Comité de jumelage de Querqueville/Allmendingen.

En tout état de cause, le preneur demeurera personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées dans la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

L'hébergement peut accueillir 6 personnes maximum.

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques.

Le preneur fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de le preneur ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté selon la liste des réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26/08/1987 annexé à la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, le preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

Le preneur ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

Le preneur s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

Le preneur supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par le preneur en qualité de locataire.

Le preneur devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.), ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Le preneur devra être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du **Service Développement International** correspondante.

Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Service Développement International
30, place Napoléon
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 050-200056844-20230921-DM_2023_0227_CC-AR

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : Conditions financières :

Le logement est mis à disposition à titre gratuit.

6-1 : Charge d'énergie et d'eau : prise en charge par la ville

6-2 : Charges de téléphone et internet :

Les frais de téléphone et tous abonnements y afférents seront à la charge du preneur.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie du 15 au 30 septembre 2023.

La présente convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse et écrite.

Article 8 : Modalités de résiliation

Le preneur aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par le preneur d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des locaux

L'état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées au propriétaire.

A l'expiration de la convention, le preneur devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux loués. Le preneur devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux loués au propriétaire.

Dans l'hypothèse où le preneur ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du propriétaire, le propriétaire fera chiffrer le montant desdites réparations et les facturera au preneur qui s'engage alors à le lui régler sans délai.

Le preneur laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins de demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel le preneur serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

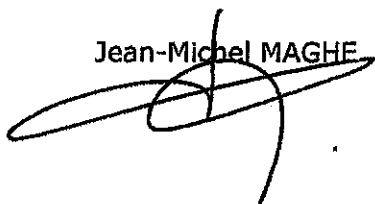
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 19 septembre 2023

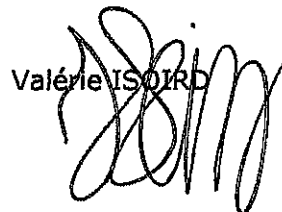
Le président
du Comité de Jumelage,
Querqueville/Allmendingen

Jean-Michel MAGHE



Pour le Maire,
Par délégation
La Maire-Adjointe
en charge de l'International,

Valérie ISOIRD



Annexes :

- Consignes de sécurité (affichées dans le logement)
- Décret 87-712 du 26/08/1987 relatif aux réparations locatives

